

## Conseil du Contentieux des Étrangers

23 octobre 2008

n° 17.522

X c / C.G.R.A.

Siège : M. S. Bodart, prés., MM. B. Louis, M. de Hemricourt de Grunne, juges

Plaid : Me M. Niyonzima, avocat et Mme I. Minicucci, attaché

DA Burundaise - Deuxième demande d'asile - Refus de reconnaissance du statut de réfugiée - Autorité de la chose jugée - Art. 48/3, L. 15/12/1980 déjà tranché – Art. 48/4 de la loi - Instruction complémentaire du CGRA - Notion de conflit armé interne - Référence au droit humanitaire - Cessez-le-feu non respectés - Absence de pacification durable du territoire - Persistance de conflit interne latent au Burundi - Violence aveugle - Exposé des motifs relatif à l'article 48/4, § 2 - Analogie avec article 2 de la Directive 2001/55/CE relative à la protection temporaire - Similarité des concepts utilisés - Victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme - Violence endémique au Burundi - Population civile principale victime de la violence - Menace grave en raison de la violence aveugle en cas de conflit armé - Octroi de la protection subsidiaire.

Lorsqu'il est établi qu'un conflit armé a sévi dans un pays, la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit armé suppose une pacification durable du territoire. Il y a violence aveugle lorsque, dans une situation de conflit armé, sont constatées une violence endémique ou des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme. Des violations extrêmement fréquentes des droits de l'homme sont constatées au Burundi, qui résultent d'une situation de conflit armé interne. La violence à l'égard de la population civile n'ayant cessé d'y croître, la requérante encourt un risque réel que sa vie ou sa personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne.

Vu la requête introduite le 1er août 2008 par X, qui se déclare de nationalité burundaise, contre la décision (CG07/12016) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 juillet 2008;

(...)

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Le 20 mars 2007, votre mari et son associé, [G.], sont arrêtés par des militaires à une barrière à Mpanda alors qu'ils reviennent d'avoir été s'approvisionner à Rugombo après que ces militaires ont trouvé deux fusils dans leur camionnette. Ils sont battus puis amenés au camp de Gakumbu où ils sont emprisonnés.

Le soir du 21 mars 2007, [G.] est libéré en même temps qu'un autre détenu. Il vient immédiatement vous trouver pour vous apprendre ce qui leur est arrivé et où est détenu votre mari. Vous vous rendez au camp de Gakumbu le lendemain afin de rendre visite à votre mari. Sur place, vous êtes chassée par un officier qui vous menace de vous mettre au même endroit que votre mari si vous ne partez pas. De retour chez vous, vous faites venir [G.] afin de lui parler de ce que vous avez vécu. Il vous rassure en

vous disant qu'il a un ami militaire qui va faire des recherches pour vous. Une semaine plus tard environ, l'ami militaire de [G.] lui apprend qu'il a fait des recherches partout mais qu'il n'a trouvé aucune trace de votre mari. Il craint qu'on l'ait fait disparaître. [G.] vous répète ces informations et ajoute que son ami lui a dit qu'ils pourraient venir vous arrêter également. Il vous conseille de fuir et vous dit qu'il va contacter un passeur, [J. N.].

Après vous avoir convaincue, il vous demande si vous pouvez trouver 5000\$. Comme vous ne pouvez pas trouver cette somme, vous signez un document par lequel vous lui cédez la propriété du dépôt de votre mari. [G.] vous promet également qu'en échange, il allait prévoir 400.000 Frbu qu'il allait libérer, en tranche, 100.000 Frbu par mois, et qui seraient versés à la personne qui s'occuperait de vos enfants. Aux environs du 15 avril 2007, vous subissez des jets de pierres sur le toit de votre domicile durant la nuit. Le lendemain matin, vous trouvez une lettre anonyme de menaces disant que « vous devez absolument indiquer où est votre mari sinon on allait vous montrer ». Le même jour, vous allez voir le chef de quartier afin de lui faire part de ces agressions. Il vous repousse en vous disant « Vas-t-en. Je ne veux pas te voir avec tes histoires de fusils ».

Le 20 avril 2007, vous vous rendez chez une amie, [R. N.], à Gihanga (Bubanza) afin de lui parler de vos problèmes et de lui demander de prendre vos enfants en charge. Elle accepte. En échange, vous lui confiez la location de vos champs à Rukaramu. Vous lui confiez vos enfants le 27 avril 2007. Le même jour, vous rencontrez [J. N.] chez [G.]. Vous y passez la nuit. Le lendemain, vous et [G.] retrouvez [J. N.] au point de rendez-vous (...). Vous partez pour le Rwanda en compagnie de [J. N.] et de son chauffeur. Vous arrivez à Nyamirambo. Vous allez chez un ami de [J.N.] appelé [R.]. Le soir, vous prenez l'avion pour la Belgique en compagnie de [J. N.] et entrez sur le territoire belge le lendemain.

## **B. Motivation**

Force est de constater que l'examen de votre demande a mis en évidence des invraisemblances flagrantes qui empêchent d'accorder foi à vos propos et, partant, aux craintes de persécution dont vous faites état.

Ainsi, il est invraisemblable que vous ignoriez la nature des documents qui vous ont permis de voyager jusqu'en Belgique, le nom qui y figurait et s'ils comportaient votre photo étant donné les risques qu'un tel voyage impliquait pour vous et pour la personne qui vous accompagnait (rapport d'audition p.3). Il est également impossible que ne connaissiez pas la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé (rapport d'audition p. 10) et que vous ne sachiez pas exactement comment [J. N.] vous a fait passer la frontière entre le Burundi et le Rwanda (rapport d'audition p.9).

Dans le même ordre d'idée, il est incompréhensible que vous ignoriez le nom complet de [G.] (rapport d'audition p.3) alors que celui-ci est un personnage clé de votre récit d'asile, qu'il vous a aidée à fuir votre pays en échange de la cessation de la propriété de l'entrepôt de votre mari et qu'il était son associé principal dans son commerce depuis 2000.

De plus, il y a lieu de relever l'inconsistance générale de votre récit. Vous relatez, en effet, des événements sans pouvoir donner beaucoup de détails ou d'explications. Ainsi, vous ne savez rien en ce qui concerne les deux armes retrouvées dans la camionnette de votre mari (rapport d'audition p.6), vous ignorez la raison pour laquelle [G.] a été relâché et pas votre mari alors qu'ils étaient accusés des mêmes faits (rapport d'audition p.7), vous ne connaissez pas le nom de l'ami militaire de [G.] ni l'endroit où il travaille (rapport d'audition p.7) ainsi que l'origine exacte des rumeurs selon lesquelles ils allaient venir vous arrêter (rapport d'audition p. 10) et vous ne pouvez expliquer les circonstances dans lesquelles [G.] a connu [J. N.] (rapport d'audition p.7).

De même, vous ne pouvez préciser la raison pour laquelle on aurait voulu vous arrêter, vous contentant de répondre que vous alliez, peut-être, être victime des accusations portées à rencontre de votre mari (rapport d'audition p.7). Il ne s'agit là que de simples suppositions auxquelles vous n'amenez aucun commencement de preuve.

Par ailleurs, vous êtes très confuse lorsqu'il vous est demandé la date à laquelle [G.] vous a conseillé de fuir. En effet, dans un premier temps, vous répondez que cela s'est passé le 22 mars 2007 après que vous vous soyez rendue au camp de Gakumbu. Suite à cette réponse, il vous est demandé si ce n'était pas au moment où le militaire est venu dire à [G.] qu'il ne trouvait pas votre mari. Vous avez répondu

par la négative et avez confirmé que c'était bien le 22. Il vous a alors été demandé pourquoi [G.] vous a conseillé de fuir le 22 mars 2007 alors que, à cette date, vous n'aviez pas encore appris que vous alliez être l'objet d'une arrestation. Vous n'aviez aucune raison de fuir en date du 22 mars 2007. Suite à cette objection, vous avez complètement changé de version des faits et avez affirmé que ce n'est pas le 22 qu'il vous a proposé de fuir mais qu'il vous a proposé d'aller voir un militaire. Vous ajoutez que ce n'est que lorsque les recherches n'ont rien donné et qu'il a appris que vous étiez recherchée, que [G.] vous a proposé de fuir (rapport d'audition p.8).

Force est, enfin, de constater que vous vous dites de nationalité burundaise mais ne produisez aucun document permettant d'attester votre identité et votre nationalité ni aucune justification plausible permettant d'expliquer cette absence totale de document. Vous vous bornez en effet à affirmer que la dame qui garde vos enfants n'a pas de téléphone, que vous n'avez aucun moyen de la contacter et que vous n'avez pas eu la présence d'esprit de demander les coordonnées et le numéro de téléphone de vos amis de Cibitoke (rapport d'audition p.6). Vous avouez d'ailleurs n'avoir même pas essayé d'établir des contacts avec le Burundi depuis votre arrivée en Belgique.

A cet égard, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

De même, vous n'avez versé aucun document au dossier, hormis des documents médicaux, permettant de prouver la réalité des faits invoqués de sorte que la crédibilité de votre récit repose sur vos seules allégations. Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, ni avec les critères mentionnés en matière de protection subsidiaire. Conformément à la loi, vous devez, en vue de l'évaluation de ces éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre compétent ou à son délégué sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 15 septembre 2006.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une atteinte grave qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes.

Or, la situation actuelle au Burundi ne rencontre pas les exigences de cette définition. Si des combats localisés ont opposé l'armée et les FNL de la mi-avril à la fin mai 2008, les deux parties ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008 et celui-ci est observé dans une large mesure. Les FNL sont accueillis dans des cantonnements, avec le soutien financier de l'Union Européenne, et le HCR poursuit le rapatriement des Burundais réfugiés en Tanzanie. Si le banditisme gagne du terrain et la situation des droits de l'Homme reste préoccupante, en revanche, le Burundi n'est pas la proie d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international entraînant des menaces graves pour les civils (voir information jointe au dossier). Par conséquent, l'article 48/4 § 2 (c) ne trouve pas à s'appliquer.

Cette évaluation pourra être actualisée en fonction de l'évolution de la situation.

En conclusion, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A. de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après « la Convention »).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs avancés par la décision entreprise. Elle soutient que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a commis une erreur d'appréciation et que la décision qu'il a prise à l'égard de la requérante est mal motivée. 2.5. La partie requérante sollicite enfin le bénéfice de la protection subsidiaire tel que visé à l'article 48/4 de la loi.

2.4. En conséquence, la partie requérante sollicite la réformation de la décision dont appel et partant, que la qualité de réfugié lui soit reconnue ou qu'à défaut lui soit accordé le statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

3.1. Dans la présente affaire, le Conseil a pris en date du 20 mars 2008 un arrêt annulant la décision du Commissaire général au motif qu'il manquait au dossier des éléments essentiels qui impliquaient que le Conseil ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sous l'angle de l'article 48/4 de la loi sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2. Dans le même arrêt, le Conseil avait jugé que la requérante n'établissait pas qu'elle avait quitté son pays ou qu'elle en restait éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et avait, en conséquence, jugé non fondé le moyen pris d'une violation de l'article 48/3 de la loi.

3.3. L'autorité de la chose jugée s'attache à cette partie de l'arrêt en ce qu'elle se prononce sur un aspect bien déterminé de la demande d'asile. Dès lors que la partie requérante ne produit aucun élément nouveau concernant l'examen de sa demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi, les motifs de la décision attaquée sont à cet égard surabondants, par rapport à la motivation de l'arrêt 9020 du 20 mars 2008. En effet, le Commissaire général ne pouvait décider que dans le respect de l'autorité de la chose jugée (Doc. Pari. Ch. sess. ord., 2005-2006, 2479/01 p. 96).

3.4. Il n'y a, par conséquent, pas lieu d'examiner plus avant les moyens développés par la partie requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas amener à revenir sur une question déjà tranchée dans l'arrêt 9020 du 20 mars 2008.

3.5. En conséquence, pour les motifs développés dans l'arrêt 9020 précité du Conseil, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Elle invoque en particulier la situation de conflit armé qui continue selon elle de prévaloir de son pays. Le Conseil examine donc la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

4.3. Dans son arrêt 9020, précité, le Conseil a estimé que des mesures complémentaires étaient nécessaires afin de recueillir toute information utile permettant d'apprécier si la situation au Burundi correspond au contexte visé par cette disposition.

4.4. La décision attaquée estime que « la situation actuelle au Burundi ne rencontre pas les exigences de cette définition. Si des combats localisés ont opposé l'armée et les FNL de la mi-avril à la fin mai 2008, les deux parties ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008 et celui-ci est observé dans une large mesure. Les FNL sont accueillis dans des cantonnements, avec le soutien financier de l'Union Européenne, et le HCR poursuit le rapatriement des Burundais réfugiés en Tanzanie. Si le banditisme gagne du terrain et la situation des droits de l'Homme reste préoccupante, en revanche, le Burundi n'est pas la proie d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international entraînant des menaces graves pour les civils ». Il précise que : « Cette évaluation pourra être actualisée en fonction de l'évolution de la situation ».

4.5. Le dossier administratif transmis par le CG permet de constater que ce dernier a fait procéder à une étude approfondie de la situation prévalant au Burundi. Bien que brève, la motivation de la décision attaquée concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi repose donc sur une instruction conséquente menée par le service de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, inventaire I, pièce 3, « document de réponse »).

4.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à rencontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble» (Doc. Pari., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.7. La décision attaquée semble considérer que la situation au Burundi ne correspond plus à un conflit armé interne, les belligérants ayant conclu un cessez-le-feu. La partie requérante conteste ce point de vue et fait notamment valoir que, nonobstant la signature d'un cessez-le-feu, des combattants du mouvement Palipehutu - FNL ont regagné depuis le 13 juillet 2008 les différentes positions qu'ils occupaient avant cette signature. Elle s'appuie à cet égard sur un rapport hebdomadaire du Bureau intégré des Nations Unies pour le Burundi (BINUB) qu'elle joint à sa requête.

4.8. Le Conseil constate en premier lieu que la validité des sources utilisées par le Commissaire général n'est pas contestée par la partie requérante. Le rapport du BINUB qu'elle cite ne fait d'ailleurs qu'actualiser les précédents rapports hebdomadaires du même bureau cités dans le « document de réponse » qui figure au dossier administratif. Les parties divergent en revanche quant aux conséquences qu'elles tirent des informations ainsi recueillies.

4.9. Elles semblent s'accorder sur un point cependant, à savoir qu'un conflit armé interne a sévi au Burundi ; elles divergent toutefois quant à la question de savoir s'il a ou non pris fin. Cette question revêt donc un caractère déterminant pour la solution à réserver à la présente demande.

4.10. La notion de « conflit armé interne », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Pour pallier cette carence, le Conseil s'est à plusieurs reprises inspiré des solutions dégagées par le droit humanitaire international. Certes, le Conseil est conscient que ces solutions concernent l'application d'instruments de droit humanitaire que doivent respecter les belligérants pendant le conflit et qu'elles ont donc été élaborées dans un domaine du droit qui diffère de celui qui porte sur la mise en œuvre d'un système de protection

internationale au bénéfice des demandeurs d'asile. L'analogie des concepts utilisés est cependant patente et ces deux domaines du droit ont en commun une préoccupation humanitaire. L'article 48/4, §2, c partage en particulier avec plusieurs instruments de droit humanitaire international le souci d'assurer une protection aux victimes civiles d'un conflit armé. Le droit humanitaire international offre donc un outil utile d'interprétation par analogie des concepts figurant dans cette disposition.

4.11. Il a ainsi été jugé, par analogie avec la définition dégagée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qu'«un conflit armé existe chaque fois qu'il y a un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État » (arrêt 13.171, du 26 juin 2008, citant l'arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, du 2 octobre 1995, § 70). Comme indiqué plus haut, les parties s'accordent pour considérer qu'un tel conflit a existé au Burundi, le débat portant sur la question de savoir s'il a ou non pris fin.

4.12. Dans son arrêt Tadic du 2 octobre 1995 précité, le TPIY indique que le droit humanitaire international trouve à s'appliquer « jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint [...], que des combats effectifs s'y déroulent ou non », la conclusion d'un ou de plusieurs cessez-le-feu ne signifiant pas nécessairement la fin du conflit (§70). Le Conseil estime que la distinction ainsi effectuée entre un règlement pacifique du conflit et la simple signature d'un cessez-le-feu est également pertinente pour trancher la question de savoir si une situation de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, §2,c), a pris fin.

4.13. Lorsqu'il est établi qu'un conflit armé au sens de cette disposition a sévi dans un pays, la signature d'un cessez-le-feu ne suffit à établir que le conflit a pris fin. En soi, un cessez-le-feu signifie tout au plus la suspension des hostilités. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum que soient constatés que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire.

4.14. Concernant la situation du Burundi, il apparaît, au vu des informations communiquées par les parties, que le cessez-le-feu du 26 mai 2008 n'est pas le premier à être conclu par les belligérants. Le rapport du BINUB précité se réfère ainsi à des accords de cessez-le-feu signés le 7 septembre 2006 (op. cit., p. 3). Il apparaît donc que le ou les accords précédents n'ont pas suffi à prévenir une reprise des hostilités.

Il ressort des mêmes informations que si le cessez-le-feu du 26 mai 2008 est « assez bien respecté », les autorités gouvernementales reprochent néanmoins au mouvement rebelle Palipehutu - FNL de poursuivre le recrutement de combattants (« Document de réponse », op. cit., pp. 6 et 7), accusation corroborée par le rapport hebdomadaire du BINUB du mois de juillet 2008 cité par la partie requérante (op. cit., p.1). Ce même document signale, comme l'indique la partie requérante, le retour des combattants rebelles sur leurs anciennes positions, d'où « ils continueraient de collecter de gré ou de force des vivres et de l'argent, de piller des habitations et de détruire des champs de la population civile » (ibidem). D'un autre côté, il est fait état aussi de l'arrestation, apparemment illégale, de « quelques centaines de collaborateurs présumés du FNL » qui seraient détenus « dans des conditions souvent indignes » (« Document de réponse », op. cit., p. 6), 85 nouvelles arrestations de ce type étant répertoriés dans le rapport précité du BINUB pour la seule semaine du 14 au 19 juillet 2008 (p.2). Les belligérants ne donnent donc, de toute évidence, guère de signes tangibles de leur volonté de parvenir à une pacification durable du pays.

La circonstance, évoquée dans la décision attaquée, que l'Union européenne consacre des efforts en vue d'encourager le cantonnement des milices laisse certes espérer une amélioration de la situation, qui pourrait justifier à terme une réévaluation de celle-ci, mais ne suffit manifestement pas à conclure que ces efforts sont d'ores et déjà couronnés de succès.

Le Conseil constate en conséquence qu'il est prématuré de conclure que la signature d'un cessez-le-feu le 26 mai 2008, a mis fin au conflit armé interne du Burundi.

4.15. Contrairement à ce qu'indiquait la décision attaquée, la situation au Burundi correspond donc toujours bien à une situation de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2,c) de la loi.

4.16. Cette disposition ne peut toutefois trouver à s'appliquer que pour autant que trois autres conditions soient réunies, à savoir l'existence d'une « violence aveugle », de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil » et d'un lien de causalité (« en raison de ») entre ces menaces graves et la situation de « violence aveugle en cas de conflit armé ».

4.17. Le Conseil examine en premier lieu la question de la violence aveugle. Pas plus que la notion de conflit armé, celle de violence aveugle n'est définie ni par la loi, ni par ses travaux préparatoires. Ceux-ci fournissent cependant une indication utile quand à la manière dont cette notion doit être interprétée. L'exposé des motifs de la loi signale, en effet, que l'article 48/4, §2, c) de la loi est tiré « de l'article 2, point c) de la directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées » qui vise « en particulier :

i) les personnes qui ont fui des zones de conflit armé ou de violence endémique ;  
ii) les personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme ou sur lesquelles pèsent de graves menaces à cet égard ». L'exposé des motifs indique encore que : « Les États membres de l'UE sont tenus d'accueillir les personnes arrivant dans le cadre d'un « afflux massif » reconnu comme tel par le Conseil [de l'Union européenne] ; il est donc cohérent et approprié de les accueillir également lorsqu'elles arrivent individuellement et ne satisfont pas aux conditions pour être reconnues en tant que réfugiés. » (Doc. Par., Ch. sess. ord. 2005-2006, 2478/1, pp. 86-87). Le législateur a donc voulu sinon établir une équivalence, du moins souligner la similarité entre les concepts utilisés par ces deux dispositions.

4.18. Un autre point commun existe entre les deux statuts en ce que le statut de protection subsidiaire, tout comme celui de protection temporaire, n'entraîne de protection pour son bénéficiaire que pour une durée limitée dans le temps, ce que l'exposé des motifs justifie comme suit : « Les situations qui comportent un risque réel d'atteinte grave et qui justifient une protection subsidiaire, peuvent revêtir un caractère plus temporaire (par comparaison avec les situations sur la base desquelles le statut de réfugié est reconnu), certainement dans les cas de violence aveugle dans un conflit armé national ou international » (Ibidem, p.91).

4.19. Il a déjà été jugé que la violence aveugle peut être définie comme une « violence [...] indiscriminée [qui] fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même [qu'il] ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève » (notamment CCE, arrêt 2010, du 27 septembre 2007). A la lecture de l'exposé des motifs de la loi, il convient donc de considérer que tel est le cas lorsque, dans une situation de conflit armé, sont constatés une violence endémique ou des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme.

4.20. Concernant la situation qui prévaut au Burundi, les sources citées par les parties font état d'une dégradation de la situation des droits de l'Homme, les femmes étant, notamment « à relativement grande échelle victimes de viols ». Des violations « extrêmement fréquentes » des droits de l'Homme sont ainsi commises tant par les autorités que par les rebelles, « telles que des détentions arbitraires, des viols, des enlèvements et des extorsions de fonds » (Document de réponse, op. cit., pp. 1 et 8 ; v. aussi « rapport hebdomadaire », op. cit., pp. 2 et 3). Au vu des sources citées par les parties, et en particulier par le Commissaire général dans le « document de réponse » précité, le Conseil constate que la situation au Burundi se caractérise par une violence endémique et par des violations systématiques des droits de l'Homme.

Le fait que le HCR poursuive le rapatriement des réfugiés de Tanzanie, comme l'indique la décision attaquée, appelle à cet égard une conclusion plus nuancée que celle que semble en tirer la partie adverse. D'une part, il ressort de l'instruction effectuée par le Commissaire général que ces rapatriements s'opèrent dans un certain climat de contrainte, le « document de réponse » précité utilisant des termes comme « expulsion » ou « retour forcé » (op. cit. p.5). D'autre part, le Conseil relève que sous l'angle de l'appréciation de l'existence d'une violence endémique, ce mouvement de retour paraît en réalité être une source supplémentaire de dégradation de la situation à l'intérieur du pays, comme le relèvent également ledit « document de réponse » et les nombreuses sources qu'il cite, en raison notamment des difficultés de réinsertion et des conflits fonciers occasionnés par cet afflux de rapatriés (ibidem). Le rapatriement de réfugiés, dans un tel contexte, ne permet donc pas, en tant que tel, de conclure à l'absence de violence aveugle dans le pays.

4.21. La décision attaquée semble imputer la violence régnant au Burundi à des actes de banditisme. Le « document de réponse » sur lequel s'appuie la partie adverse infirme cependant lui-même cette analyse, puisqu'il en ressort qu'une partie importante de ces violences émane directement des belligérants et s'inscrit clairement dans leur volonté, d'un côté, de s'assurer le contrôle d'une parcelle de territoire et l'accès aux ressources de la population civile qui y vit et de l'autre, de réprimer toute manifestation réelle ou supposée de soutien à l'adversaire. Qui plus est, les sources documentaires

citées dans ce document établissent que nombre d'actes qualifiés de banditisme sont le fait d'hommes en armes appartenant soit aux forces gouvernementales, soit aux forces rebelles, en sorte qu'un lien peut clairement être établi entre la dégradation de la situation sécuritaire et la persistance d'un contexte de conflit armé latent. La situation de violence endémique et les violations systématiques des droits de l'Homme résultent donc bien, contrairement à ce que semble soutenir la décision attaquée, d'une situation de conflit armé interne.

4.22. La situation qui prévaut au Burundi correspond donc, au vu des pièces soumises au Conseil, à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

4.23. Cette situation se caractérise par ailleurs par le fait que la population civile s'avère en être la principale victime. En effet, si les deux parties s'accordent pour considérer que le cessez-le-feu du mois de mai 2008 a, « dans une large mesure », entraîné la suspension des affrontements directs entre les belligérants, il ressort également de l'ensemble des sources auxquelles elles se réfèrent que la violence à l'égard des populations civiles n'a cessé de croître. Ce contexte a donc également pour effet de provoquer des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil ». Or, en l'espèce la qualité de civil de la requérante n'est pas contestée.

4.24. Enfin, il existe un lien de causalité entre ces menaces graves et la violence aveugle en cas de conflit armé. Comme déjà indiqué supra, les informations soumises au Conseil par les parties indiquent sans ambiguïté que la situation de violence aveugle qui prévaut dans le cadre du conflit armé latent au Burundi frappe, en effet, tout particulièrement les populations civiles qui semblent soit servir d'exutoire à la violence des belligérants, soit être exploitées par ceux-ci que ce soit pour permettre aux combattants ou aux forces de police de « se payer sur l'habitant » faute de solde suffisante ou encore pour alimenter le trésor de guerre des troupes rebelles.

4.25. Au vu de ce contexte, la requérante établit que si elle devait être renvoyée dans son pays, elle y encourrait un risque réel que sa vie ou sa personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE**

**Article 1er.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.